

Rapport 2014 du CSA : la lettre et l'esprit

Le rapport annuel pour 2014 du Conseil Supérieur de l'audiovisuel revient à plusieurs reprises sur les questions de déontologie de l'information : 21 % des courriers reçus traitent du pluralisme et de la déontologie de l'information. Mais il n'est pas précisé ce qui relève du respect du pluralisme, obligation faite notamment au service public de l'audiovisuel, et ce qui relève de l'éthique du journalisme.

Le CSA s'est prononcé en 2014 notamment sur des images portant atteintes à la dignité humaine (diffusion par un réseau satellitaire d'images « *de cadavres mutilés, torturés ou démembrés* », par une chaîne d'information en continu du lynchage d'un homme en République Centrafricaine), sur des atteintes à la vie privée (reportage sur une intervention des services médicaux chez un particulier sans avoir recueilli préalablement le consentement des personnes concernées) et sur un manque de « *rigueur dans la présentation et le traitement de l'information* » (à propos d'un bilan de mandature d'un maire sortant sur une chaîne du service public).

Le CSA s'est aussi ému de l'utilisation de la caméra cachée, et annonce « *qu'il se montrer[a] particulièrement attentif aux conditions d'utilisation de ce procédé par l'ensemble des éditeurs* ». D'autres décisions ne concernent pas directement les émissions d'informations, mais des chroniqueurs, des invités de *talk show* ou le public au téléphone. Le CSA les classe dans la rubrique « atteinte à l'ordre public », pour des propos incitant « *à la haine ou la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité* » ou encourageant la discrimination.

Coopération CSA/Conseil de presse en Belgique

On ne discutera pas ici l'analyse des cas pointés par le « gendarme de l'audiovisuel », mais on regrettera une fois encore qu'il se mêle de déontologie de l'information, mettant dans le même sac le travail de journalistes professionnels, celui d'amuseurs et les propos d'invités, confondant respect de l'éthique du journalisme, ligne éditoriale et ordre public. Ces confusions ne contribuent pas un meilleur respect de la déontologie de l'information. On l'a vu récemment, elle provoquent même en réaction un repli en défense des médias, ou au contraire la recherche de sanctions pénales par le public.

L'existence d'une instance d'autorégulation de la déontologie du journalisme est plus que jamais une nécessité. Sa cohabitation avec l'instance de régulation de l'audiovisuel est possible. Le récent rapport du Conseil de déontologie belge consacre ainsi quelques lignes à la coopération avec le CSA local, prévue par la législation. On y lit que seize plaintes portant sur « *sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information* » adressées au CSA ont été par lui transférées au CDJ, qui en a assuré seul le suivi. Trois dossiers ont été jugés déontologiquement fondés, et deux avis blâmant les médias concernés prononcés. Les suites données n'ont pas posé problème et la collaboration entre les deux institutions est jugée « *fluide et satisfaisante pour les deux parties* ». **P.G.**

* <http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-rapports-annuels-du-CSA/CSA-Rapport-annuel-2014>

* <http://www.deontologiejournalistique.be/?rapports-annuels>